

europollution souterraine

Publication commune de
la Commission Permanente d'Etude et de Protection
des Eaux Souterraines et des Cavernes (France)
et
de la Commission Nationale de Protection
des Sites Souterrains (Belgique)

n°1 - juin 82

Editeurs:

CPEPESC: 18, rue des Cyclamens - F 39170 LAVANS LES ST CLAUDE
François Devaux (FRANCE)

CNPSS: 33 rue du Maelbeek - B 1040 BRUXELLES (BELGIQUE)
Jean-Marc Mattlet

Grande première !!!

Vous lisez en ce moment un nouveau type de publication : EURO POLLUTION SOUTERRAINE est une feuille d'information éditée conjointement par les commissions poursuivant les mêmes buts dans deux pays différents : la protection des cavernes et des eaux souterraines.

Pour renforcer notre action, nous avons décidé de publier les informations de portée générale ou exemplative dans cette feuille, qui sera une rubrique identique dans chacune des publications des deux commissions.

Mais, comme son titre l'indique, cette rubrique est ouverte à tous, nous souhaitons étendre sa portée pour qu'elle devienne un moyen d'expression pour tous ceux qui agissent, préoccupés par la sauvegarde du monde souterrain, de sa faune et de ses eaux, le sang de la terre.

En bref, nos colonnes vous sont ouvertes ...

France

PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DES CAVERNES :
COLLOQUE REGIONAL EN
MOSELLE (France)

Le 26 novembre 1981, a eu lieu à la MJC de ROMBAS un colloque régional axé sur la protection du milieu souterrain.

Cette manifestation, organisée dans le cadre de la CPEPESC par les spéléos de Moselle, a fait écho au premier colloque national sur la Protection des Eaux Souterraines de Besançon (avril 80), dont les ACTES viennent d'être édités.

Les problèmes de pollution du karst en Lorraine sont nombreux et, pour peu que l'on n'y prenne garde, vont en se multipliant.

Ce colloque auquel participait un nombreux public, a été honoré par la présence de M. Schiffler, député de la circonscription et par la visite consacrée à l'exposition de M. Laurain, Ministre des Anciens Combattants.

LES ACTES DE CETTE JOURNEE DE TRAVAIL PARAITRONT ULTERIEUREMENT.

Les réserver par avance auprès de :

M. Bernard HAMON
CPEPESC Moselle
21, rue Roederer
57070 METZ

Belgique

PUITS DU TOURNAISIS

Une menace pour le futur

Dans la région de Tournai, ON trouve une forte densité de puits naturels : une nappe aquifère et calcaire est exploitée intensivement ; des vides se créent, créant des appels des couches superficielles : le sol est donc instable.

"ON le savait avant la construction de l'Autoroute LILLE-MONS. Malgré l'avis formellement défavorable du professeur G. Mortelmans et de moi-même, quant au tracé

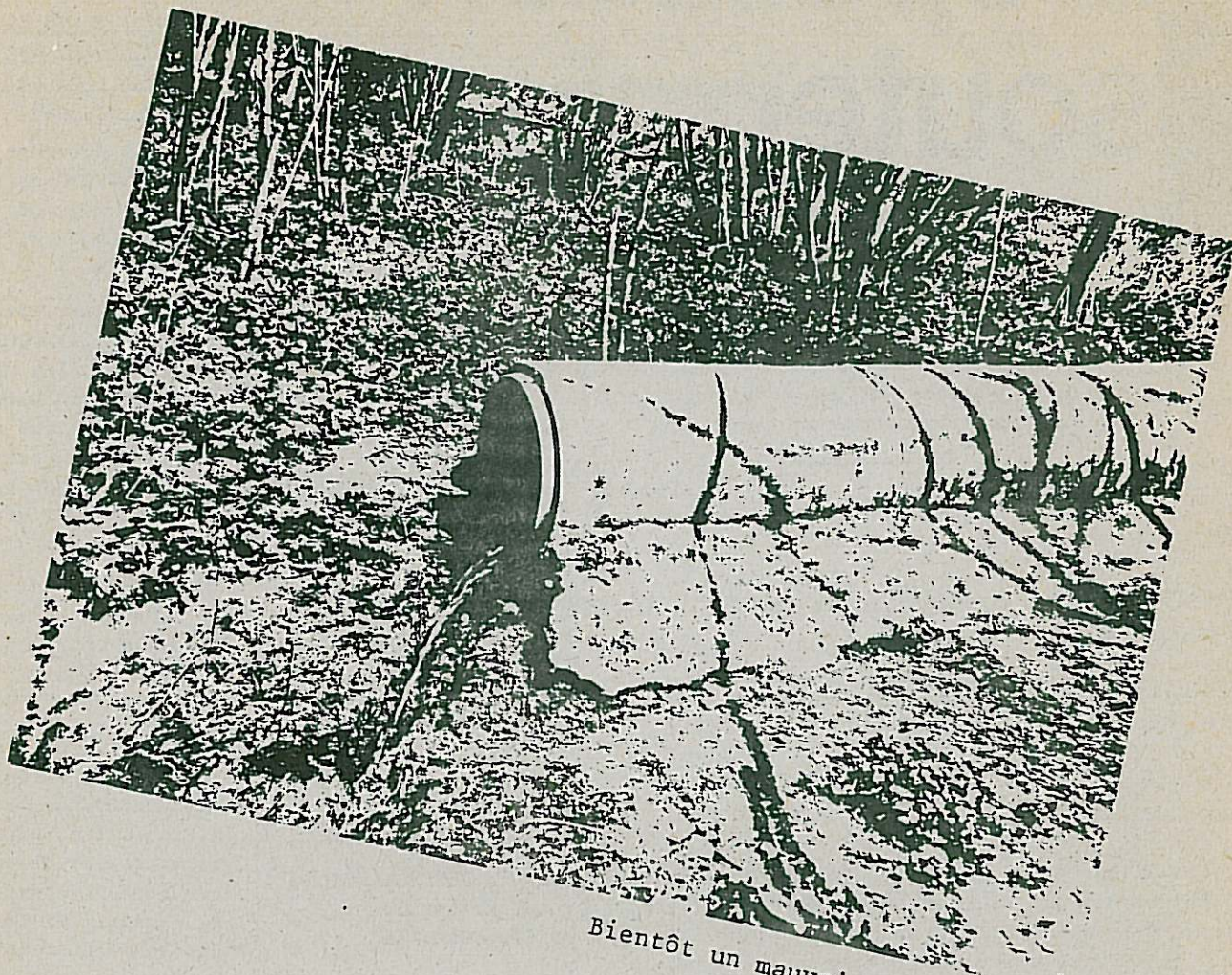
actuel de l'Autoroute. ON l'a établie sur la région la plus malsaine du point de vue hydrogéologique. Evidemment, les géologues ne sont consultés que pour avis, mais ON décide. ON passe, l'Autoroute reste.

Comble ! Dans cette région malsaine bien connue des gens de l'endroit, ON fait des lotissements résidentiels. Le prix des terrains était si intéressant et les lotissements si profitables. ON en a profité pour dresser un plan de secteur pour lequel l'Urbanisme n'a pas consulté le Service Géologique de Belgique. ON n'y

avait surtout pas intérêt. Grâce au plan de secteur, de pimpantes villas continuent à s'ériger dans cette région dangereuse jusqu'au moment où l'un ou l'autre des nouveaux propriétaires verra sa propriété engloutie par un accident hydrogéologiquement prévisible. Gare au moindre défaut d'écoulement ou à toute rupture accidentelle de conduite d'eau."

Ce texte a été extrait d'une publication de R. Legrand du Service Géologique de Belgique.

MORT d'un POLLUEUR



Bientôt un mauvais souvenir !

Enfin !

En 1969, un tronçon d'égouts drainant le haut du village de Mont-Godinne (commune d'Yvoir, sur la Meuse entre Dinant et Namur) se déversait directement dans le trou de l'Eglise (85 m de profondeur, cavité d'initiation). Deux ans plus tard, en 1971, un nouvel égout aboutissait dans le trou Dury à proximité du trou de l'Eglise. Une pétition lancée par la CNPSS recueillit plus de 10.000 signatures de protestation contre cette pratique économique mais indéfendable dans le cadre de la protection de l'environnement et des nappes d'eau souterraine.

Trois émissions de la Télévision belge (RTBF) passant à une heure de grande écoute firent écho au problème posé. L'avis de la CNPSS fut demandé lors de l'élaboration du projet d'assainissement... En novembre 1981, l'adjudication en vue des travaux était lancée et ceux-ci devaient débuter dans le courant du mois de mai 82. L'égout sera ainsi rattaché à des canalisations existantes.

Après l'action de longue haleine, voici une nouvelle qui réjouira tous ceux qui sont sensibilisés par la pollution des sites karstiques.

A PROPOS D'UN STOCKAGE
SOUTERRAIN DE PRODUIT
TOXIQUE

F

Par arrêté du 25.7.73, le Préfet du Haut-Rhin ordonnait l'élimination des dépôts de déchets de lindane constitués par les Ets "PRODUITS CHIMIQUES EGINE-KUHLMANN" (PCUK) dans son usine de Huningue, et ceci avant le 30.6.74. La Sté SOCRIMEX de Besançon acquérait ces produits en vue de les traiter à Gouhenans (Hte-Saône) sur un terrain dont elle disposait (Anciennes Salines); cette société dépose bien le 11.2.74 une demande d'autorisation, mais entreprend, dès le 21.3.74, sans agrément, le transport des matériaux par camions et leur stockage à même le sol.

Ces produits sont essentiellement constitués de déchets de fabrication renfermant de 2 à 10 % de lindane : il s'agit d'un insecticide organo-chloré agissant par contact, par ingestion ou par inhalation ; sa toxicité vient surtout de la possibilité de concentration dans les graisses, tout au long de la chaîne alimentaire, entraînant des dangers à court terme (atteinte du système nerveux) ou à long terme (stérilité d'ainmaux, atteinte de la végétation) ; l'odeur des déchets en question ne tarde pas à incommoder les habitants. La pollution qu'ils créent sur la flore et la faune est d'ailleurs constatée le 26.3, tant par la Brigade de Gendarmerie de Villersexel que par le garde-pêche fédéral ; à leur suite, le service des Mines de Dijon relève, par procès-verbal du 29.3.74, la constitution illégale du dépôt, mais rend compte de ses constatations au Préfet, le 10.6.74 seulement, en lui indiquant les mesures d'urgence (?) prises : arrêt de l'approvisionnement (5000 t environ de déchets ont déjà été entreposés !) et recouvrement du dépôt avec un film plastique. L'impatience gran-

dissante du Comité de Défense de l'Environnement, qui s'était constitué dans le même temps à Gouhenans, ainsi que celle des associations de pêche qui dénonçaient le danger de pollution n'est pas étrangère à ces mesures (+).

Peu de temps après (4.7.74), le même service des Mines transmet au Préfet son rapport sur la demande souscrite le 11 février précédent par SOCRIMEX en vue de la constitution d'un dépôt de lindane à Gouhenans ; dans ses conclusions et compte tenu des avis divers émis par les services consultés (municipalité, sous-Préfecture, services vétérinaires, DASS, DA équipement, services d'incendie) ainsi que par les géologues officiels (Théobald et Rangheard), il préconise essentiellement l'arrêt du stockage et l'évacuation ultérieure du dépôt existant ; un arrêté préfectoral du 6.8.74 ordonne effectivement, dans son article 2, l'évacuation du dépôt sauvage pour le 26.8.74 d'abord, puis pour le 26.4.75 ; le non-respect de cette prescription entraîne, encore en 1975, l'application d'une amende de ... 300 F par le Tribunal de Police de Lure !

Aussi bien, et toujours en 1975, est prononcée la liquidation de biens de la SOCRIMEX ; le syndic nommé à cet effet intente, en autres, un procès à PCUK, l'accusant notamment de dol ; l'expert désigné en avril 1976 par le tribunal confirme dans son rapport cette accusation ; finalement, le tribunal de commerce de Paris rend le 11.5.79 un jugement annulant la vente initiale du stock de déchets à SOCRIMEX par PCUK et condamne ce dernier à enlever immédiatement le stock entreposé à Gouhenans.

En fait, le syndic, autorisé à faire acquérir par la liquidation le terrain sur lequel reposent les 5 000 t de déchets litigieux, charge finalement l'entreprise MONIN ORDURES SERVICES de les y enfouir, moyennant les

précautions ordonnées par l'arrêté préfectoral d'agrément du 13.12.79 ; en particulier, la surveillance de l'étanchéité du bac de stockage (feuille de PVC tapissant l'intérieur de la fosse creusée dans les marnes) doit s'exercer périodiquement pendant un délai minimum de 10 ans, par analyse de l'eau prélevée dans un puisard foré à une dizaine de m du bac.

Signalons seulement qu'en novembre dernier, 2 membres de la CPEPESC ont rencontré sur place des représentants du service des Mines de Besançon et de Vesoul, du BRGM de Besançon, de la Sté MONIN ORDURES SERVICES, ainsi que le Maire de la Commune. Aucun résultat des analyses prescrites (trimestrielles) n'a pu être présenté ; seule, une feuille manuscrite donnée pour une analyse, datée de quelques jours auparavant, a pu être montrée. Il est d'ailleurs à remarquer que le puits réglementaire "rafistolé" depuis quelques jours tout au plus, à l'aide d'un capot métallique cadencé.

Ainsi, tout est bien qui finit bien : la SOCRIMEX s'en tire avec l'amende précitée, PCUK reste dans l'ombre, l'Administration est inattaquable, le Comité de Défense, lassé des nombreuses mais vaines démarches, a décidé de se dissoudre ; seule la commune de Gouhenans a enrichi son patrimoine de ce précieux dépôt.

A SUIVRE ...

(4) Compte tenu de son importance, le dépôt de résidus au Lindane pourrait, s'il y avait pollution du réseau hydrographique, menacer de destruction intégrale toute forme de vie aquatique du bassin du Rhône en aval de ce dépôt d'où l'intervention récente de la CPEPESC auprès des autorités.

**APERÇU SUCCINCT DE LA
LÉGISLATION FRANÇAISE
RELATIVE À LA PROTECTION
DES EAUX ET PLUS PARTICU-
LIÈREMENT DES EAUX
SOUTERRAINES**

F

- Le Code de la Santé publique : son chapitre III traite des eaux potables (Livres 1^o-Titre 1^o). Notons au passage l'intérêt de l'article 147 : "Quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages public ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, quiconque, par négligence ou incurie laissera introduire des matières excrémentielles ou tout autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation humaine sera puni des peines portées aux articles 479 et 480 du Code Pénal.

Est interdit sous les mêmes peines, l'abandon des cadavres d'animaux, de débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoirs ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.

Tout acte volontaire de même nature sera puni des peines portées à l'article 257 du Code Pénal".

- Le Règlement Sanitaire Départemental : le règlement type national a fait l'objet de la circulaire ministérielle du 9 août 1978. Dans chaque département, un arrêté préfectoral fixe le Règlement Sanitaire Départemental; notons que le titre 1^o est consacré aux eaux destinées à la consommation humaine et que le titre 4^o vise les conditions d'élimination des déchets (genre

ordures ménagères par ex.). Les articles 29 et 42 entre autres fixent les conditions d'évacuation des eaux usées et pluviales. Insistons sur les directives de l'article 90 qui stipule qu'il est interdit de "déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion."

- La Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (ainsi que les textes d'application). Ce texte national vise toutes les eaux, y compris les eaux souterraines.

- La Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux : il s'agit d'un texte de portée générale qui vise à supprimer les dépôts d'ordures ménagères entre autres, en instituant des conditions de collecte et d'évacuation des déchets en vue de protéger la faune, la flore, les sites et les eaux. Ce texte devrait être pleinement applicable à compter du 15.7.80 mais les départements ont, dans de nombreux cas, prorogé la date d'application d'un an ou deux. En Moselle, le Conseil Général a adopté un Schéma Départemental de Collecte et d'Élimination des Ordures Ménagères qui règle en grande partie ces problèmes. De nombreux dépôts subsistent et certains en milieux calcaires et karstiques.

- La Loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement (et ses textes d'application) : ces textes établissent une nomenclature (liste) des établissements et activités industrielles et assimilées en imposant un certain nombre de contraintes d'équipement et de fonctionnement.

Quelques adresses utiles :

De nombreux services s'occupent des problèmes de pollution des eaux ; vous trouverez ci-après les principales administrations à contacter lorsque surgira un problème de pollution sur le plan local :

- Monsieur le Préfet de Région - Direction de l'Administration Générale, Service des Installations classées (Pollution d'origine industrielle ou assimilée)
- l'Agence de Bassin (tous problèmes de pollutions des eaux et rejets de toute nature susceptibles de nuire à la qualité des eaux)
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Service des Actions Sanitaires (contrôle sanitaire) (tous problèmes où la Santé publique est en jeu ; surveillance des eaux du robinet)
- Service de l'Industrie et des Mines de la Région
- Direction Départementale de l'Agriculture ou Service Régional de l'Aménagement des Eaux
- Commandement Régional du Groupement de la Gendarmerie

INVENTAIRE POLLU-KARST DE MOSELLE

Les spéléos de Moselle viennent d'éditer, dans le cadre de la CPEPESC, l'inventaire des pollutions souterraines connues de ce département.

Cette publication peut être obtenue à l'adresse citée ci-avant.

LES CHAUVÉ-SOURIS ? TU CONNAIS ?

La Société Française pour l'étude et la protection des Mammifères a édité un excellent fascicule sur ce sujet et permettant d'identifier les différentes sortes de chauve-souris (nombreuses photos et croquis).

En vente à la CPEPESC - Prix : 18 F + 5 F port.

CONNAITRE LES ESPÈCES PROTÉGÉES

La Fédération de Sociétés de Protection de la Nature a édité une remarquable plaquette reprenant toutes les espèces protégées avec nombreuses photographies couleur d'identification et textes officiels de référence.

En vente à la CPEPESC - Prix : 20 F + 5 F port.

LES ACTES DU PREMIER COLLOQUE SUR LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES DU KARST (Besançon 1980) ENFIN PARUS

Ce volumineux ouvrage (460 pages) comprend toutes les interventions effectuées au colloque par les scientifiques et responsables présents.

En vente au siège de la CPEPESC (France) et de la CNPSS (Belgique) - Prix spéciaux aux adhérents de ces associations.

CONDAMNATION POUR POLLUTION SOUTERRAINE

La Commune de MAICHE (France), responsable d'avoir via son réseau d'égout et le karst, contaminé une ressource au cyanure, s'est vue condamnée à verser plus de 1 000 000 F de dommages-intérêts au pisciculteur dont elle avait provoqué indirectement la destruction de l'élevage de truites, il y a 7 ans (21 tonnes de poissons).

Ce film est également disponible par l'intermédiaire de la CNPSS.

"KARSTOLOGIA"

C'est une nouvelle revue semestrielle destinée à promouvoir les recherches de karstologie physique et appliquée.

Réalisation : Fédération Française de Spéléologie et Association Française de Karstologie.

S'adresser à :

M. Richard MAIRE
Labo de Géographie Physique
98, boulevard Edouard Herriot
06000 NICE

(Prix annuel France : 60 F - Etranger : 70 FF)

NITRATES : UNE TRAGÉDIE SANS OPTIMISME

On sait que l'abus d'engrais azotés pollue progressivement les nappes souterraines. La "Lettre des techniques municipales" n° 48 révèle que "1 à 4 % de la population française est touchée par cette pollution qui représente un danger pour la femme enceinte et qu'elle a une responsabilité probable dans la fréquence des cancers". Il semble qu'aucune solution ne soit proposée valablement.

Le Ministère français de l'Agriculture a cependant, par circulaire (n° 5015 du 21 septembre 1981, service de l'hydraulique), invité les agriculteurs à prendre des mesures visant à diminuer l'entraînement des nitrates vers les eaux souterraines.

"IL ÉTAIT AUTREFOIS DES SOURCES D'EAU PURE ..."

Le célèbre film sur la pollution des eaux souterraines réalisé par le Groupe Spéléologique ATLAS, dans le cadre des activités de la CPEPESC, doit être projeté devant le public le plus large. Dans cet esprit, une copie optique a été mise en place en Moselle.

Pour obtenir une projection dans ce secteur et connaître les conditions, s'adresser à :

M. Norbert BERGDOLL
24, rue de Gascogne
57070 METZ

Des copies de ce film peuvent toujours être cédées au prix de revient (environ 5 000 FF).

Des copies sur cassettes vidéo peuvent également être fournies. S'adresser à :

M. Jacques DIDELOT
Beaujeu
70100 GRAY

B

15 JOURS

DEPOLLUTION

QUINZAINE DE LA PROTECTION DU MONDE SOUTERRAIN
DU 8 AU 23 MAI 82 ENLEVONS UN MAXIMUM DE DECHETS LORS DE
CHAQUE ACTIVITE SPELEO / RENS. C.N.P.S.S. 02/736.02.29

La quinzaine de dépollution mise sur pieds par la CNPSS durant le mois de mai s'adressait avant tout aux spéléologues mais également aux pouvoirs publics, dans ce cas-ci aux communes, il leur était demandé de soutenir matériellement la campagne et de d'assurer le relais des spéléos en surface pour évacuer les déchets.

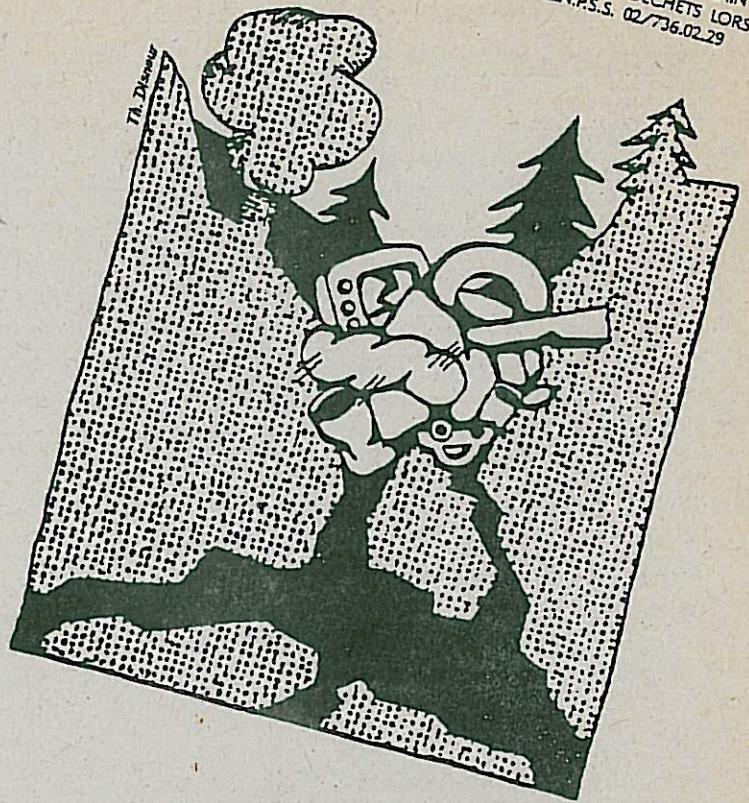
"Extrait d'un tract remis aux spéléologues belges lors de cette campagne"

La CNPSS anime du 8 au 23 mai 1982 une "Quinzaine de dépollution". Cette quinzaine est une période privilégiée durant laquelle une attention toute particulière vous est demandée concernant les problèmes de pollution et de destruction du monde souterrain. C'est en effet à vous, spéléologues, que cette action s'adresse car vous êtes les garants de la sauvegarde de nos cavernes.

Concrètement, nous vous demandons que lorsque, du 8 au 23 mai, vous pénétrerez sous terre, vous emportiez avec vous un kit-bag ou un sac poubelle et rameniez à la surface un maximum de déchets, que vous signaliez à la CNPSS tous les cas rencontrés de destructions de grottes, de pollution souterraine, de dépotoirs sauvages et tous les autres cas de menaces des sites karstiques, afin que nous puissions intervenir.

Des réponses semblables et tout aussi positives nous ont été envoyées par les communes de Esneux, Assesse, Huy, Floreffe, Profondeville, Couvin, Aywaille, Dinant, Wellin, Engis, Namur...

Ceci prouve que des résultats positifs peuvent être obtenus grâce à une collaboration efficace avec les pouvoirs publics.



PROVINCE DE NAMUR
Arrondissement de Philippeville
Administration Communale
de
COUVIN
Tel : 060-34.54.54 - 55 - 56 - 57

Monsieur Claude De Broyer
Commission Nationale de Protection
des Sites Spéléologiques
Rue du Maelbeek 33
1040
BRUXELLES

Nous accusons réception de votre lettre du 13 courant relative à l'opération de nettoyage des sites souterrains (grottes et chantoirs) que vous comptez entreprendre du 8 au 23 mai 1982.

Le Collège échevinal en sa séance du 21 avril a examiné votre lettre.

Il ne peut que vous féliciter de votre initiative, louable à tous points de vue.

Dans la limite des possibilités de la commune, il a décidé de vous apporter toute l'aide possible, et plus précisément en mettant à votre disposition pour l'évacuation des sacs, un camion et deux hommes.

Vous voudrez bien vous mettre en rapport avec Monsieur Pol Wauthion, Directeur des Travaux, pour déterminer le jour et la durée de l'opération.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Par le Collège,

Le Secrétaire,



Le Bourgmestre,